

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu le consentement du Conseil municipal de
Prézac en date du 26 décembre 1908;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Prézac

(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de Trézac,
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1909.

A large, stylized handwritten signature, likely of Gaston Doumergue, written in dark ink. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Gaston DOUMERGUE